

(1)

(N° 193.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1883.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA MILICE (1).

Amendement présenté par M. WOESTE.

Sont également supprimés les paragraphes 4 et 5. n° 2 et 3. de l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873.

CH. WOESTE.

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. L'article 28 de la loi sur la milice est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 2. Les dispenses mentionnées à l'article précité restent acquises, dans les conditions indiquées par cet article, aux dispensés de la levée de 1883 et des levées antérieures.

Continuent à profiter des mêmes dispenses sous les mêmes conditions :

1° Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, sont, après leurs études moyennes, destinés au ministère ecclésiastique et qui sont actuellement élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi. Restent assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se sont actuellement voués à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année.

(1) Disposition proposée par la section centrale, n° 90 (session de 1879-1880).

2° Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, se préparent actuellement à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État. Y sont assimilés ceux qui auront été admis dans ces établissements après avoir subi avec succès l'examen d'entrée avant le mois de novembre 1883.

3° Les élèves, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, qui sortiront, en 1883, des écoles normales de l'État munis du diplôme de capacité et ceux dont parle le n° 2 ci-dessus, lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, à la condition d'être attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. Un délai de deux ans, à partir de la délivrance du diplôme, est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujéti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une incapacité physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

